



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Magistrats Européens pour la Démocratie et les Libertés (MEDEL)

MEDEL's 40th Anniversary Conference Under the auspices of the Presidency of Malta of the Committee of Ministers of the Council of Europe

Discours de Mattias Guyomar

Strasbourg, 3 juin 2025

Monsieur le Ministre,

Mesdames les présidentes et Messieurs les présidents,

Chers invités, chères toutes, chers tous,

C'est un grand honneur d'être ici aujourd'hui parmi vous.

Je tiens tout d'abord à remercier Madame la présidente du MEDEL pour son invitation à participer à cette session d'ouverture. La conférence qui se tient aujourd'hui marque le 40^e anniversaire de votre association.

À une époque où le système de la Convention, les valeurs qui le sous-tendent et les droits qu'elle protège sont mis en cause, ainsi que Madame la présidente l'a rappelé, le dialogue entre les juges revêt une dimension particulière.

Se développe aujourd'hui un discours opposant les juges à la démocratie. De mon point de vue, il s'agit d'un contresens absolu. En contribuant au bon fonctionnement de l'État de droit, les juges font vivre, vous faites vivre, nous faisons vivre la démocratie, dans le respect de la séparation des pouvoirs.

À cet égard, je tiens à remercier MEDEL pour son engagement, MEDEL dont l'acronyme recouvre quatre termes qui renvoient de longue date directement à la Cour que j'ai l'honneur de présider :

magistrats/européens/démocratie/ libertés.

Depuis 40 ans, votre association est l'inlassable porte-voix de la conviction que tous les juges, internes, européens et internationaux, sont, en exerçant leur mission de protection des droits humains, *les gardiens de la démocratie et de l'État de droit*.

Conviction qui a perdu, aux yeux de certains, la force de l'évidence et qui mérite d'être rappelée, partagée, propagée. Dans ce contexte, je salue la vitalité et le dynamisme de votre forum de rencontres et d'échanges, lieu précieux de débats fertiles et féconds entre magistrats de tous les pays, qui sont aujourd'hui rassemblés.

Permettez-moi d'évoquer un instant un autre forum, plus institutionnalisé, de dialogue entre les juges. En 2015, à l'initiative de notre Cour et de son président d'alors, Dean Spielmann, le Réseau des Cours Supérieures a été créé.

Ce réseau, qui contribue au rapprochement entre la Cour et les juridictions internes, au moyen d'une plate-forme de partages de connaissances sans équivalent au monde, rassemble aujourd'hui 111 cours en provenance des 46 pays membres du Conseil de l'Europe. Nous célébrons cette année son 10^e anniversaire à l'occasion d'un forum qui se tiendra les 5 et 6 juin prochains à la Cour. Traduction fonctionnelle du principe de subsidiarité, ce réseau illustre concrètement et quotidiennement cette belle notion de « responsabilité partagée » forgée par mon ami et prédécesseur et, le président Jean-Paul Costa.

C'est notre responsabilité partagée de contribuer au bon fonctionnement de l'État de droit en Europe.

Je ne rappellerai pas ici les cinq critères constitutifs de l'État de droit qui ont été définis par la commission de Venise en 2016 car vous les connaissez bien [: la légalité ; la sécurité juridique ; la prévention de l'abus de pouvoir ; l'égalité devant la loi et la non-discrimination et l'accès à la justice].

Ce que ces critères montrent, c'est que l'État de droit renvoie ainsi tout à la fois à un cadre organique, un contenu et processus. La dimension institutionnelle de l'État de droit correspond à la séparation des pouvoirs. Celle-ci doit être assurée dans un cadre démocratique. Le préambule de la Convention établit en effet un lien très clair entre la démocratie et la protection effective des droits humains, en affirmant que le maintien des droits de l'homme et des libertés fondamentales repose essentiellement sur un régime politique véritablement démocratique¹. C'est à nous, à chaque juge, qu'il appartient de faire vivre les droits humains.

L'État de droit requiert une séparation mais aussi un équilibre et une complémentarité entre les pouvoirs. Dans l'arrêt de Grande Chambre *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse*² (« l'affaire climatique »), la Cour, qui a pour la première fois constaté une violation du fait de l'insuffisante action contre le dérèglement climatique, est explicite sur ce point :

¹ La Cour ayant précisé dans l'arrêt *Parti communiste unifié de Turquie autre c. Turquie* 2008 que « la démocratie apparaît comme l'unique modèle politique envisagé par la Convention et, partant, le seul qui soit compatible avec elle ».

² 53600/20, § 412, 9 avril 2024

« une intervention juridictionnelle, y compris de la Cour, ne peut remplacer les mesures qui doivent être prises par les pouvoirs législatif et exécutif, ou fournir un substitut à celle-ci. Toutefois, la démocratie ne saurait être réduite à la volonté majoritaire des électeurs et élus, au mépris des exigences de l'État de droit. La compétence des juridictions internes et de la Cour est donc complémentaire à ces processus démocratiques ».

Il semble d'autant plus important de souligner cette complémentarité que se développent, dans tous les pays et dans l'ensemble du champ politique, les discours mettant en cause l'État de droit présenté comme un obstacle au respect de la souveraineté populaire.

Il faut ajouter la dimension matérielle de l'État de droit qui renvoie à la reconnaissance et au respect de droits fondamentaux – fondamentaux parce qu'ils sont au fondement de toute société démocratique et, pour cette raison, indisponibles aux majorités du moment, ces droits qui traduisent ces exigences auxquelles l'État doit se conformer parce qu'ils sont sanctuarisés au plus profond de la personne humaine.

Enfin sa dimension fonctionnelle, qui comporte une part formelle (correspondant à l'exigence de qualité et d'accessibilité de la loi), se traduit par la garantie des droits et en particulier par la garantie contre l'arbitraire. C'est dans cette mesure que le juge joue un rôle fondamental.

La Prééminence du droit ne se conçoit par sans l'accès à la justice qui suppose le droit au juge³ et, aujourd'hui en Europe, le droit aux juges : le juge ordinaire, le juge constitutionnel (l'avènement de la justice constitutionnelle au cours de la seconde moitié du XX^e siècle ayant permis le développement de l'État de droit en Europe), les juges européens (Cour européenne des droits de l'homme et Cour de justice de l'Union européenne). Tous ensemble, en tant que juges, nous devons veiller à la cohérence de nos interventions.

Dans ce contexte, l'existence de juges indépendants à la fois sur le plan institutionnel et individuel constitue la garantie indispensable de la démocratie et de l'État de droit. À cet égard, la Cour, dont il faut relever qu'elle est de plus en plus saisie, ces dernières années, par des juges internes, requérants, en leur qualité de titulaires des droits consacrés par la Convention, pour faire valoir, au-delà de leurs personnes, l'indépendance du pouvoir judiciaire, a assumé ses responsabilités judiciaires en développant une jurisprudence relative à cette indépendance.

Notamment dans ses arrêts *Oleksandr Volkov c. Ukraine*, *Baka c. Hongrie* [GC], *Denisov c. Ukraine* [GC], ou encore *Ramos Nunes de Carvalho e Sá c. Portugal* [GC], en examinant la conformité de procédures visant des requérants juges dans leur pays qui se plaignaient, entre autres, d'atteintes à leur droit à un tribunal indépendant et impartial, au regard des exigences de l'article 6 § 1 de la Convention, la Cour a fait se rejoindre les dimensions personnelle et institutionnelle de cette question.

³ Dans l'arrêt *Golder contre Royaume-Uni* du 21 février 1975, la Cour européenne affirme que « la prééminence du droit ne se conçoit guère sans la possibilité d'accéder aux tribunaux ».

La Cour a également rendu un nombre important d'arrêts⁴ concernant les réformes judiciaires qui ont eu lieu en Pologne. Parmi eux, l'arrêt de la Grande Chambre dans l'affaire *Grzęda c. Pologne*, dans lequel la Cour a jugé que la fin prématurée d'un mandat judiciaire était illégale, est particulièrement important.

La Cour y a précisé qu'elle devait « être particulièrement attentive à la protection des membres du corps judiciaire contre les mesures susceptibles de menacer leur indépendance et leur autonomie » (§ 302).

De manière plus générale, si je m'efforce de caractériser les rapports qu'entretiennent la notion d'État de droit -que l'arrêt *Golder* qualifie de « caractéristiques du patrimoine spirituel commun des États membres du Conseil de l'Europe », « dont l'arbitraire est la négation » ajoute, en 2016, l'arrêt *Al Dulimi c. Suisse*, la Convention européenne ainsi que la jurisprudence de la Cour de Strasbourg, je relève que l'État de droit est à la fois est la prémisse à respecter pour les États qui veulent adhérer au Conseil de l'Europe et ratifier la Convention et la pierre angulaire du système conventionnel, son « Étoile polaire » pour reprendre les termes de l'ancien président de la Cour Robert Spano.

L'État de droit est ainsi tout à la fois :

- l'horizon de la Convention qui constitue l'un des instruments juridiques de sa réalisation ;
- une des conditions de la mise œuvre effective des droits protégés par la Convention auxquels les États ont souverainement accepté de se soumettre.

Sans État de droit, sans juge, la Cour ne peut pas faire vivre la Convention.

- une boussole interprétative de la Convention, Síoira O'Leary, première femme présidente de la Cour, expliquant que « depuis *Golder*, la Cour a utilisé l'État de droit comme un outil d'interprétation pour le développement des garanties substantielles stipulées dans la Convention ». L'État de droit est un contenu.

J'ai insisté, tout au long de mon intervention, sur le rôle et la responsabilité partagée des institutions, des acteurs publics et en particulier des juges. Il est particulièrement important, en cette année où nous fêtons le 75^e anniversaire de la Convention européenne, de rappeler que nous avons toutes et tous les droits humains en partage et qu'il appartient à chacune et à chacun de faire vivre la démocratie et l'État de droit pour que prévalent les idéaux de paix et de justice.

Nul doute que vos débats en porteront témoignage.

⁴ *Xero Flor w Polsce sp. z o.o. c. Pologne*, qui concernait des nominations irrégulières à la Cour constitutionnelle polonaise ; l'affaire *Advance Pharma Sp. z o.o. c. Pologne*, qui concernait le manque d'indépendance de la Cour suprême de Pologne ; l'affaire *Tuleya c. Pologne*, qui concernait le système disciplinaire applicable aux juges, qui portait atteinte à leur indépendance.

Malheureusement, mon agenda ne me permet pas de rester avec vous toute la journée, mais je suis très heureux de constater qu'un certain nombre de juges de la Cour participent à vos sessions aujourd'hui. Je les en remercie.

Je remercie une fois encore MEDEL de faire vivre la Convention et les valeurs humanistes sur lesquelles elle repose.

Je vous souhaite à toutes et à tous une journée de discussions enrichissantes et porteuses d'espoir.

Vive l'Europe ! Vivent les libertés !